

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Alpes de Haute-Provence

Service départemental d'incendie et de secours

DELIBERATION N° 2022-23(GRH)

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Date de convocation : 12 mai 2022
Nombre d'élus en exercice : 5
Présents : 4
Absents : 1
Votants : 4
Réception en Préfecture le :
Délibération certifiée exécutoire le :

Date de l'affichage par extrait de la présente
délibération :

L'an deux mille vingt-deux et le 25 mai, le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude CASTEL.

Etaient présent(e)s : Madame Patricia PAUL, 1^{ère} vice-présidente, Monsieur Claude BONDIL, 2^{ème} vice-président ; madame Laurie SARDELLA, membre du Bureau.

Était excusé : Monsieur Maurice JAYET, 3^{ème} vice-président.

Objet : Comité social territorial – détermination du nombre de représentants du personnel

Le Président expose :

Le 21 janvier 2022, les membres du comité technique ont donné un avis favorable concernant le choix du mode de vote pour les élections au comité social territorial et aux commissions administratives, paritaires des sapeurs-pompiers professionnels.

Il est demandé aux membres du Bureau de donner leur avis sur la détermination du nombre de représentants du personnel au sein de cette instance.

L'article 30 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics précise : « au moins six mois avant la date du scrutin, l'organe délibérant de l'établissement auprès duquel est placé le CST détermine le nombre de représentants du personnel après consultation des organisations syndicales représentées dans ces instances ou, à défaut, des syndicats ou sections syndicales qui ont fourni à l'autorité territoriale les informations prévues à l'article 1 du décret n°85-397 ».

Notre établissement étant dans la tranche d'effectifs supérieur ou égal à 50 et inférieur à 200, le nombre de représentants titulaires doit être compris entre 3 et 5 représentants. Dans une démarche de continuité avec la représentation au sein du comité technique, il est proposé de retenir le nombre de 5 représentants titulaires du personnel.

L'établissement a saisi les organisations syndicales par courrier en date du 22 février 2022. Ces derniers, par courriel en date du 23 février 2022 ont donné un avis favorable sur cette proposition.

Le comité technique a rendu un avis favorable sur ce rapport lors de sa séance du 16 mars 2022.

Il est demandé aux membres du Bureau de bien vouloir en délibérer.

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau ont adopté ce rapport à l'unanimité, le jour, mois, an que ci-dessus.

Le Président du Conseil d'administration

Jean-Claude CASTEL

